

La publication des normes au Journal officiel présente également selon eux des insuffisances car la majeure partie des normes ainsi que leurs annexes (à l'exception de l'annexe ZA) étaient non contraignantes et que les produits isolants thermiques ne devaient être conformes qu'à l'annexe ZA pour porter le signe CE. Sur le fond, les normes en cause sont incomplètes, ambiguës et imprécises, et sont entachées de contradictions et d'incohérences. En outre, l'application du signe CE serait trompeuse, puisqu'elle n'attesterait pas la conformité du produit à toutes les normes européennes mais uniquement à l'annexe ZA. Ils en déduisent que la décision attaquée viole les exigences de la directive 89/106, le principe de proportionnalité (article 5, troisième alinéa, CE) et les exigences de la protection des consommateurs (article 95, paragraphe 3, CE).

(1) JO C 358, p. 9.

(2) Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO 1989, L 40, p. 12), telle que modifiée par la directive 93/68/CEE (JO 1993, L 220, p. 1).

Recours introduit le 23 juillet 2003 par Helm Düngemittel GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-265/03)

(2003/C 239/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 juillet 2003, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Helm Düngemittel GmbH (Hambourg, Allemagne), représentée par M^e Wolf P. Waschmann, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 23 mai 2003 concernant la retenue d'une somme de 346 221,20 EUR;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'issue d'une procédure d'appel d'offres, la société requérante s'est vu attribuer par la Commission un marché portant sur la fourniture d'engrais chimiques en Corée du Nord. Les engrais chimiques livrés par la requérante étant parvenus à destination avec du retard, la Commission a pratiqué une retenue d'un montant de 346 221,20 EUR et a refusé, ensuite, par lettre du 23 mai 2003 de payer cette somme à la requérante.

La requérante fait valoir que la livraison tardive des engrais est due aux restrictions à l'exportation des engrais imposées par la Chine, marché sur lequel elle avait l'intention de se procurer les engrais à livrer. De telles restrictions, parfaitement imprévisibles, constitueraient un cas de force majeure et ne pourraient par conséquent pas donner lieu à des retenues, conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement 2519/97⁽¹⁾. La requérante fait en outre valoir que le retard de livraison n'aurait causé aucun préjudice et que, par conséquent, la pratique d'une retenue serait excessive par rapport au non-respect du délai et serait contraire au principe communautaire de proportionnalité. La retenue serait également contraire aux dispositions du code civil belge, parce que la Commission n'aurait pas mis la requérante préalablement en demeure de respecter son obligation contractuelle.

(1) Règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire, JO L 346 du 17 décembre 1997, p. 23-40.

Recours introduit le 24 juillet 2003 par Anna Maria Roccato (épouse Pinson) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-267/03)

(2003/C 239/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 juillet 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Anna Maria Roccato, domiciliée à Bruxelles, représentée par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.